

**Avenant n°1 du 31 août 2011 à la circulaire n° NOR JUS F 11 04 214 C du 7 février 2011 relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse**  
**JUSF1124412Q**

Date d'application immédiate

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les Préfets*

*Mesdames et Messieurs les Directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les Premiers présidents de cour d'appel*

*Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel*

*Monsieur le Directeur général de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse*

*Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse*

Par décision du Garde des Sceaux, le paragraphe II.2 « Investigation » de la circulaire de tarification du 7 février 2011 et son annexe 2 sont abrogés et remplacés par le présent avenant.

L'exercice 2011 est une année de transition, les magistrats pourront ainsi continuer à prescrire des IOE et ES jusqu'au 31 décembre 2011. Ils pourront aussi prescrire des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE).

Ces dernières feront l'objet de conventions individuelles de financement.

Vous veillerez particulièrement à opérer un suivi rigoureux de l'activité et des engagements financiers en vous assurant impérativement que soient transmises les ordonnances aux directions interrégionales dès leur réception.

Les modalités de tarification et les références en personnels sont données dans l'annexe 2 ci-jointe.

Les autres aspects tarifaires de la circulaire du 7 février 2011 restent en vigueur.

*Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse*

**Jean-Louis DAUMAS**

**Annexe n°2 : modalités de tarification de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE)**

**1- Principes généraux :**

Le tarif d'une MJIE, avec ou sans module(s) d'approfondissement, et quelle que soit sa durée, est forfaitaire.<sup>1</sup>

Le prix de l'acte est établi et arrêté par mineur. Il est établi en considérant la non proportionnalité de la charge de travail selon que l'ordonnance concerne un ou plusieurs mineurs dans la même famille. La prise en compte de la taille moyenne des fratries est effectuée au moment de la tarification, pour chaque service, à partir de la moyenne constatée les années antérieures.

**2 - Préférentiel d'emploi :**

Les normes ci-dessous établissent une correspondance entre les moyens humains et l'activité, considérée comme optimale au regard de l'objectif de qualité recherché. Elles ne doivent pas être considérées comme un impératif immédiat mais comme une cible vers laquelle tendre pour la constitution des équipes et la tarification, cet exercice devant d'abord se fonder sur une analyse précise des besoins et des contraintes du contexte local, notamment liées à l'adaptation des structures. La marge d'ajustement acceptable est toutefois limitée par des minima ou des maxima selon les types d'emplois.

Type d'emploi	Nombre annuel de MJIE pour une famille de 1 enfant	Minima	Maxima
Direction / encadrement	200	-	190
Secrétariat	200	-	170
Travailleurs Sociaux	35	36	-
Psychologue	135	145	-
Autres (experts)	715	-	-

Les ETP « autres » sont considérés pour prendre en compte l'apport de ressources autres que celles des psychologues et des travailleurs sociaux du service d'investigation. Il s'agit seulement d'un ordre de grandeur du temps d'intervention total de l'ensemble de ces professionnels « experts ». Il sera nécessaire de déterminer, pour chaque service, comment leurs compétences devront être mobilisées) dans la mise en œuvre des mesures, notamment grâce à des partenariats avec d'autres institutions ou services, formalisés dans des conventions ad hoc.

---

<sup>1</sup> L'éventuelle ordonnance modificative relative à un module d'approfondissement est liée à l'ordonnance initiale de la MJIE; un seul paiement d'acte s'applique, quelle que soit la modularité de la MJIE.

Pour une MJIE, pour une famille d'un seul enfant, cela correspond aux temps moyens d'intervention suivants

	Temps de travail effectif en heures <sup>2</sup>	Temps d'intervention moyen en heures <sup>3</sup>	Minima	Maxima
Direction	7,3	<b>6,83</b>	-	7,2
Secrétariat	7,3	<b>6,83</b>	-	8
Travailleurs sociaux	41,6	<b>35,31</b>	34,3	-
Psychologues	10,8	<b>10,12</b>	9,4	-
Autres	2	<b>1,91</b>	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>69</b>	<b>61</b>	<b>61</b>	<b>61</b>

En tout état de cause le temps moyen pris en compte pour la tarification doit toujours être égal à 61 heures<sup>4</sup>. Les ajustements en ETP (Cf. supra) doivent se compenser et, en aucun cas, conduire à une augmentation des effectifs.

### **3. Application d'un coefficient progressif selon le nombre d'enfants par famille :**

Certaines démarches nécessaires dans la conduite d'une investigation au sein d'une famille ne sont faites qu'une fois que celle-ci concerne un seul mineur ou bien une fratrie. Le temps de travail dans une MJIE n'est pas entièrement dédié à l'individu sujet de la mesure (démarches à faire autant de fois qu'il y a de mineurs dans la famille) mais aussi à son contexte de vie. Dès le premier mineur sujet de la mesure, la problématique de la famille est donc prise en compte à part entière et elle est commune à tous les enfants (constitution et mode d'organisation de la famille, contexte socio familial, relations familiales, réseau de socialisation...).

La part individuelle est évaluée à 50% du temps d'une mesure qui ne concernerait qu'un seul mineur. Il est donc proposé un calcul du tarif avec un coefficient progressif de 0,5 pour chaque mineur supplémentaire de la même famille.

### **4. Modalités de mise en œuvre et détermination d'un prix d'acte :**

Pour déterminer ce prix d'acte, par mineur, et le nombre d'ETP à installer il est nécessaire de connaître de façon précise le nombre moyen de mineurs par famille dans les mesures judiciaires ordonnées. Ce ratio fratrie doit être établi structure par structure au regard de l'activité réalisée les années antérieures.

Soit un service ayant un ratio fratrie de 1,65, c'est-à-dire en moyenne 1,65 enfant par famille.

Nombre de mineurs par famille/décision judiciaire	1	2	3	4	5	6	7	8 ou plus	TOTAL
Nombre de famille/décision judiciaire	96	28	16	7	3	1	0	0	151
<b>Nombre de mineurs</b>	<b>96</b>	<b>56</b>	<b>48</b>	<b>28</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>249</b>

S'il est autorisé à exercer 151 mesures judiciaires d'investigation éducative pour 249 mineurs, le nombre d'ETP

2 Nombre d'heures annuelles de travail : 1456 (CC66)

3 Nombre d'heures annuelles de travail disponible pour la mise en œuvre de la mesure, en déduisant les temps de formation continue et institutionnels (projet et organisation du service) :

- 1366 hors travailleurs sociaux

- 1236 pour les travailleurs sociaux, dont les temps de déplacement sont aussi pris en compte.

4 Ou 69 heures de temps de travail effectif.

correspondant est alors déterminé de la façon suivante :

Part sociale et familiale =  $151 \times 0,5 = 75,5$

Part individuelle pour chaque mineur =  $249 \times 0,5 = 124,5$

On peut alors établir que la charge de travail correspondant à la prise en charge de 151 MJIE pour 249 mineurs est équivalente à celle de  $75,5 + 124,5 = 200$  MJIE pour 200 mineurs (MJIE pour une famille de 1 enfant – Cf. supra)<sup>5</sup>.

Une fois déterminé le ratio fratrie il est aussi possible et plus simple de raisonner directement à partir du nombre de mineurs en appliquant la formule de calcul suivante :

$$(n + (n / r)) \times 0,5 = N$$

*n* : nombre de mineurs

*r* : ratio fratrie

*N* : nombre de MJIE pour une famille de 1 enfant à prendre en compte pour la tarification.

Dans l'exemple précité, si le ratio est établi à 1,65, le calcul est :

$$(249 + (249/1,65)) \times 0,5 = \mathbf{200}.$$

En l'espèce l'équipe de ce service sera donc constituée de :

	ETP
Direction	$200 / 200 = \mathbf{1}$
Secrétariat	$200 / 200 = \mathbf{1}$
Travailleurs sociaux	$200 / 35 = \mathbf{5,7}$
Psychologues	$200 / 135 = \mathbf{1,5}$
Autres	$200 / 715 = \mathbf{0,3}$
<b>TOTAL</b>	<b>9,5</b>

Le prix de revient à l'acte est fixé en divisant les charges ainsi déterminées, par l'activité en mineurs, soit dans cet exemple, 249.

---

5 Soit aussi un rapport en terme de tarif de 0,8024 par rapport aux MJIE ne concernant qu'un seul mineur.